

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 908 (Rect)

présenté par
Mme Michèle Delaunay

ARTICLE 21

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant des cotisations et des primes tel qu'il figure dans l'offre proposée doit être maintenu pendant toute la durée de la période couverte par la procédure de sélection. Les cotisations ou primes peuvent toutefois être revalorisées chaque année, sous réserve que cette revalorisation ne dépasse pas l'évolution annuelle de l'objectif national des dépenses d'assurances maladies fixée par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année antérieure. Cette revalorisation s'applique aux cotisations et primes hors taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de limiter les variations tarifaires excessives, cet amendement vise à plafonner l'évolution du montant des primes des contrats sélectionnés dans le cadre prévu à l'article L. 864-2 pendant toute la période couverte par l'appel d'offres.

Le taux de revalorisation des primes retenu correspond à l'évolution annuelle de l'ONDAM.